

Séance publique du 26 février 2001

Délibération n° 2001-6325

commission principale : déplacements et voirie

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Esplanade Vivier Merle - Aménagement - Convention d'indemnisation au bénéfice d'EDF-GDF**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission tramway

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 février 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les travaux d'aménagement connexes à la réalisation de la ligne de tramway sur le tronçon du boulevard Vivier Merle compris entre le cours Lafayette et l'avenue Georges Pompidou ont nécessité de la part des concessionnaires de réseaux, occupants temporaires du domaine public, des travaux importants pour le détournement des tronçons de leurs réseaux interférant avec les ouvrages nouveaux à réaliser.

D'une façon générale les travaux réalisés le long de l'esplanade Vivier Merle se sont déroulés dans des conditions particulièrement contraignantes et difficiles :

- plannings de réalisation extrêmement tendus,

- coactivité très importante due aux nombreuses entreprises intervenant sur le même site dans le cadre de marchés divers passés tant par la Communauté urbaine (couverture des trémies, allongement du tunnel Vivier Merle, aménagement de la place...) que par le SYTRAL (tramway) et les autres concessionnaires de réseaux,

- obligation d'assurer le maintien des circulations (piétons, voitures, bus), des stationnements et des accès des riverains dans un site particulièrement dense et encombré ; d'où la nécessité d'un phasage de travaux compliqués par zones relativement restreintes.

C'est ainsi qu'EDF-GDF a dû procéder à ses propres déviations de réseaux avec des délais très courts des modifications de phasage permanentes, des sujétions particulières d'interface avec les travaux d'autres entreprises, des modifications de projet en fonction des aléas de terrain rencontrés.

Conformément à ses obligations EDF-GDF a, dans un premier temps, suivant les conditions fixées par la Communauté urbaine et son maître d'œuvre, procédé aux déplacements de ses réseaux évitant ainsi toutes interruptions de chantier qui aurait été fort préjudiciables au bon déroulement du projet d'aménagement de l'esplanade Vivier Merle ; mais a fait valoir, dans un second temps, que les conditions d'exécution particulièrement difficiles susmentionnées ont entraîné pour elle un surcoût important par rapport à une exécution normale qu'il lui appartenait de prendre en charge financièrement.

Le surcoût financier pour EDF-GDF consécutif aux conditions d'exécution rencontrées et aux sujétions particulières d'intervention a été établi à 570 kF.

Compte tenu de l'importance, de la multiplicité des réseaux EDF-GDF et des particularités de cette opération ainsi que des modalités contraignantes de réalisation, le versement exceptionnel par la Communauté urbaine d'une indemnisation forfaitaire évaluée à 570 kF correspondant au surcoût financier supporté par EDF-GDF semble justifié ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte la convention d'indemnisation par laquelle la Communauté urbaine accepte de verser la somme forfaitaire de 570 kF à EDF-GDF correspondant à un surcoût d'exécution des travaux de déviation de ses réseaux induits par l'aménagement de l'esplanade Vivier Merle.

2° - Autorise monsieur le président à signer ladite convention pour la rendre définitive.

3° - Les dépenses relatives à la participation communautaire à verser à EDF-GDF seront imputées au budget de la Communauté urbaine au titre de l'exercice concerné - compte 671 800 - fonction 822 - opération 0283.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,